RWANDAISE REPUBLIQUE



SERVICE DES TERRES B.P. 621 KIGALI .-- KIBUNGO

Kigali, le 01 février 1974.-.

Annexe Objet

A Monsieur le Préfet de Préfecture

de et à KIBUNGO . -

Nº 503/072/74

Monsieur le Préfet,

Me référant à votre lettre nº 813/ORG.PREF./ 73 adressée au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique en date du 10 décembre 1973 dont copic nous a été transmise et enfin, à la réunion tenue à RWINKWAVU le 27 décembre dernier dont le point à l'ordre du jour était "l'examen de la situation des habitants installée dans la consecution de l'Ordre du jour était "l'examen de la situation des habitants installés dans la concession de la GEORWANDA depuis des années, et qui selon celle-ci, doivent évacuer les lieux sans indemnisation aucune de leurs biens", j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude approfondie de cette affaire a donné lieu à la conclusion suivante:

Toutes les personnes installées dans la con-cession qui n'ont eu aucune interdiction de la part des autorités préfectorales ou communales ou des représentants de la Société, doivent être indemnisées par la GEORWANDA, étant donné qu'elles 'ignoraient les limites de la concession.

Tous ceux qui ont été interdits par les autorités préfectorales ou communales ou les représentants de la Société de s'installer dans la concession et qui, malgré l'intervention de ces autorités s'y sont quand même installés, doivent évacuer la concession sans indemnisation, mais la GEORWANDA doit justifier cette intervention par des documents authentiques .-

TRANSMIS copie pour information à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique à KIGALI.-

Monsieur le Ministre de la Justice

à KIGALI.- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie à KIGALI.-

- Monsieur le Bourgmestre de la

Commune de <u>KAYONZA</u>. - Monsieur le <u>Directeur</u> de la GEORWANDA à RWINKWAVU, B.P. 19 KIGALI.-

MINISTRE DE AGRICULTURE